



'RFXPHQW TXHVWLRQ



Classement des cours d'eau

(Article L214-17 du code de l'environnement)

Question/Réponse

Préambule

Ce document a été élaboré dans le but d'apporter des réponses les plus précises possibles aux questions posées par les parties prenantes lors de la consultation sur le projet de classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. Sont notamment abordés les aspects réglementaires, les obligations qui découlent du classement et des éléments sur la cohérence entre enjeux environnementaux et enjeux usages.

Ce question-réponse est un appui à la mise en œuvre des classements et se veut complémentaire à la circulaire du 18 janvier 2013 du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie.

Il est mis à disposition du public et de tous les acteurs de l'eau du bassin lesquels sont invités à en prendre connaissance et à contribuer à son enrichissement au fil du temps.

Sommaire

I – Fondements techniques et juridiques des classements 9

- 1 – A quoi servent les classements de cours d'eau ? 9
- 2 - Pourquoi faut-il préserver ou restaurer la continuité écologique ? 9
- 3 - Quels liens sont faits avec la mise en œuvre des trames verte et bleue ? 10
- 4 - Quels sont les liens entre la restauration de la continuité écologique, les classements et les objectifs environnementaux du SDAGE ? 10
- 5 - Sur quelles bases sont établis les nouveaux classements ? 11
- 6 - Qu'est-ce qu'un obstacle à la continuité ? 12
- 7 - Un ouvrage transversal constitue-t-il toujours un obstacle à la continuité ? 12
- 8 - Un aménagement latéral peut-il être considéré comme un obstacle à la continuité écologique ? 13
- 9 - Un prélèvement en rivière sans ouvrage peut-il être considéré comme un obstacle à la continuité ? 13
- 10 - Un ouvrage équipé d'un dispositif approprié et efficace de franchissement par les poissons constitue-t-il un obstacle à la continuité ? 14
- 11 - Quelle différence y-a-t-il entre la continuité latérale et la continuité longitudinale ? 14
- 12 - Pourquoi les limites des classements ne correspondent pas toujours aux limites des masses d'eau ? 14
- 13 - Les classements englobent des secteurs d'altitude sans enjeu biologique, voire des secteurs correspondant à des thalweg secs ou intermittents, est-ce pertinent ? 14
- 14 - Le secteur classé comprend des infranchissables naturels, est-ce logique ? 15
- 15 - Pourquoi certains cours d'eau en liste 1 ne sont pas en bon état actuellement et pourquoi certains font même l'objet de reports de délai (2021 ou 2027) pour l'atteinte du bon état écologique et ce pour des raisons liées à la continuité écologique ? 15
- 16 – Pourquoi certains tronçons sont classés à la fois en liste 1 et en liste 2 ? 15
- 17 - Les classements vont-ils être révisés et quand ? 16

II – Conséquences réglementaires liées aux classements 16

- 18 - Que dit la loi sur les obligations réglementaires liées aux nouveaux classements ? 16
- 19 - Que deviendront les classements actuels ? 17
- 20 - Les ouvrages fondés en titre sont-ils concernés par les obligations des nouveaux classements ? 17
- 21 – La liste 1 interdit-elle les modifications des ouvrages existants régulièrement autorisés et en bon état de fonctionnement ? 17

22 - Le classement liste 1 impose-t-il une mise en conformité immédiate des ouvrages existants ? L'obligation de mise en conformité lors d'un renouvellement d'autorisation ou de concession est-elle spécifique aux ouvrages situés en liste 1 ?.....	17
23 - Le classement liste 1 interdit-il systématiquement toute nouvelle utilisation de l'énergie hydraulique à des fins de production électrique ?	18
24 – Un projet de nouvel obstacle à la continuité en cours d'instruction réglementaire au moment de la publication de la liste 1 seront-ils autorisés ?	18
25 - La liste 1 va-t-elle conduire à une remise en cause des autorisations ?	18
26 - Le classement liste 1 va-t-il interdire les travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages existants ?	18
27 - Un nouvel ouvrage impactant la continuité écologique est-il interdit en liste 2 ?	19
28 - La restauration de la continuité écologique ou son renforcement implique-t-il l'effacement des ouvrages constituant des obstacles ?	19
29 - Devra-t-on équiper des infranchissables naturels de passes à poissons ?.....	20

III – Classement et prise en compte des usages 20

30 - Pourquoi l'impact des classements n'a pas été évalué localement ?.....	20
31 - Les enjeux « énergies renouvelables » sont-ils pris en compte ?	21
32 – Le projet de classement est-il cohérent avec les objectifs de développement de l'hydroélectricité établis par les SRCAE ?.....	21
33 - Quelles sont les conséquences du classement pour les ouvrages existants dont la vocation est de retenir les sédiments ou de corriger la morphologie des cours d'eau ?	25
34 - Comment sont intégrés les enjeux de lutte contre les inondations ?	25
35 - Les classements laissent-ils encore une place à l'aménagement du territoire ?.....	25

IV– Mise en œuvre des classements 26

36 - Les prescriptions de mise aux normes tiendront-elles compte de l'équilibre entre coûts d'aménagement et gain environnemental au niveau local ?.....	26
37 - Combien d'ouvrages seront à mettre aux normes en liste 2 ? Cela est-il cohérent avec l'échéance de 2018 et les capacités financières à large échelle ?	26
38 - Les propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages, les structures locales de gestion des milieux aquatiques seront-ils associés à la définition des prescriptions de mise en conformité ?	26
39 - Quelles seront les espèces cibles pour le dimensionnement des prescriptions de restauration de la continuité en liste 2 ?	26
40 – Les ouvrages inclus en liste 2, préalablement inclus en secteur classé L432.6 avec arrêtés espèces, et qui étaient en infraction pour non mise aux normes dans le délai de 5 ans suivant la publication de cet arrêté, ont-ils 5 ans supplémentaires pour se mettre aux normes du point de vue de la continuité piscicole ?	27
41 – Comment sera pris en compte le transport sédimentaire en liste 2 ?.....	27

42 – Les propriétaires ou gestionnaires des ouvrages pourront-ils bénéficier des aides de l'agence de l'eau ?	27
43 – Un obstacle à la continuité écologique sera-t-il systématiquement autorisé en dehors des zones classées en liste 1	28
44 - Qu'est-ce qu'un projet inscrit dans le SDAGE ?	28

I – Fondements techniques et juridiques des classements

1 – A quoi servent les classements de cours d'eau ?

Les classements constituent un des moyens permettant de maîtriser l'aménagement des cours d'eau par des ouvrages faisant obstacle partiellement ou totalement à la libre circulation des poissons et au déplacement naturel des sédiments.

Ils visent à la fois la préservation de la continuité écologique sur des cours d'eau à valeur patrimoniale reconnue, et la réduction de l'impact des obstacles existants notamment dans les cours d'eau dégradés.

Les classements de cours d'eau contribuent ainsi à l'atteinte des objectifs de bon état du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et de la directive cadre sur l'eau (DCE). Ils soutiennent également la politique de reconquête des fleuves et rivières par les poissons migrateurs amphihalins¹, l'Anguille, l'Alose et la Lamproie marine pour ce qui concerne le bassin Rhône-Méditerranée, politique portée par le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et le plan national Anguille.

2 - Pourquoi faut-il préserver ou restaurer la continuité écologique ?

De nombreux seuils et barrages ont été construits depuis l'antiquité afin de rendre possible la navigation, le transport de l'eau pour la consommation ou l'irrigation, la production d'énergie, la création d'étangs de pisciculture ou de loisirs, la stabilisation du lit des cours d'eau ou pour se prémunir contre les inondations.

Beaucoup de ces aménagements ont été et sont encore nécessaires pour soutenir les activités socio-économiques des territoires. Certains sont par ailleurs associés à des enjeux relevant de l'intérêt général comme par exemple la protection des populations contre les inondations ou la production hydroélectrique lorsque celle-ci contribue significativement aux objectifs de réduction des gaz à effet de serre.

Pour autant, ces aménagements ont des effets néfastes sur la qualité de l'eau : ils conduisent à un ralentissement important des écoulements souvent synonyme de réchauffement de l'eau et de diminution de son oxygénation, de développement d'algues, diminuant également les capacités d'auto-épuration des cours d'eau.

Les seuils ou barrages qui créent des retenues importantes favorisent l'évaporation des eaux, pouvant contribuer ainsi à aggraver les étiages.

Ces aménagements portent également atteinte à la biodiversité de nos rivières :

- d'une manière générale, le cloisonnement des rivières conduit à fragmenter les aires de répartition des espèces et à isoler les populations qui deviennent plus vulnérables, ce qui a des conséquences sur la santé des populations et sur celle des individus ;
- ils sont autant d'obstacles artificiels qui empêchent la libre circulation des poissons et limite l'accès aux habitats dont ils ont besoin pour accomplir leur cycle de vie : frayères, zones de nourrissage, abris... ;
- ils diminuent la proportion de tronçons dynamiques dans nos rivières réduisant les habitats des espèces d'eau vive qui trouvent moins d'espaces propices à leurs exigences biologiques ;

¹ Poissons migrateurs amphihalins (ou grands migrateurs) : poissons vivant alternativement en eau douce et en eau salée. La Lamproie marine et l'Alose se reproduisent dans les cours d'eau et les jeunes individus rejoignent ensuite la mer pour devenir adultes. A l'inverse, l'Anguille se reproduit dans la mer des Sargasses et les jeunes individus remontent les cours d'eau pour y devenir adultes.

- ils atténuent dans une large mesure les petites crues nécessaires à certaines espèces qui se reproduisent, comme le brochet, dans les zones de prairies inondables.

Par ailleurs, par le piégeage des matériaux emportés en période de crue (blocs, galets, graviers... selon l'énergie de la rivière), certains obstacles perturbent significativement le transport naturel des sédiments de l'amont vers l'aval des cours d'eau. Ils peuvent ainsi créer un déséquilibre sédimentaire à l'origine de phénomènes d'incision² qui, par exemple, peuvent mettre en péril la stabilité des ouvrages d'art comme les ponts franchissant les cours d'eau, ou conduire à l'enfoncement du lit des cours d'eau et à la déconnexion des habitats latéraux (bras morts, îles, prairies inondables...).

Il est donc nécessaire de mettre en œuvre une approche équilibrée entre les enjeux écologiques et les enjeux liés aux usages afin :

- de préserver les cours d'eau qui ont un rôle majeur en tant que pépinières biologiques naturelles (réservoirs biologiques)³, qui sont en très bon état écologique ou qui constituent des axes de migration ou des zones de reproduction des poissons migrateurs ;
- d'améliorer la situation dans certains tronçons de cours d'eau très cloisonnés par des obstacles dans une logique de progressivité et, pour ce qui concerne les grands migrateurs, dans une logique partant de la Méditerranée vers les bassins versants à l'amont ;
- d'assurer un transport suffisant des sédiments, par exemple en atténuant les impacts des ouvrages par une gestion adaptée.

3 - Quels liens sont faits avec la mise en œuvre des trames verte et bleue ?

Les cours d'eau classés sont pris en compte dans la définition de la trame bleue en tant que corridors biologiques à préserver ou restaurer. Les réservoirs biologiques proposés au classement constituent en outre des réservoirs de biodiversité parmi ceux identifiés dans cette trame bleue. La consultation réglementaire et les conclusions qui pourront en émerger contribueront à la cohérence entre les schémas régionaux de cohérence écologique et les futurs classements.

4 - Quels sont les liens entre la restauration de la continuité écologique, les classements et les objectifs environnementaux du SDAGE ?

Les classements de cours d'eau visent le décroisement des milieux aquatiques et la restauration d'un niveau acceptable de continuité écologique, notamment dans les secteurs les plus impactés par des obstacles. Ils visent également la non dégradation de la continuité écologique de certains milieux à forte valeur patrimoniale et stratégiques pour l'atteinte du bon état dans les bassins versants. Il s'agit donc d'un dispositif qui participe aux objectifs environnementaux communautaires portés par la DCE, la directive habitat et le règlement Anguille.

Le lien qui existe entre les classements et les objectifs DCE peut se lire au travers des définitions normatives de l'annexe V de la directive. Les conditions de la continuité écologique sont explicitement citées comme un des paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques.

La définition du très bon état écologique est particulièrement exigeante du point de vue des conditions hydromorphologiques. C'est la seule classe d'état qui intègre dans son mécanisme d'évaluation cette dimension écologique de manière directe.

² Les phénomènes d'incision du lit sont une réponse physique des cours d'eau qui cherchent à retrouver un équilibre énergétique entre débit liquide et débit solide.

³ Ces pépinières sont désignées dans le SDAGE sous le terme de réservoirs biologiques. Elles ont un rôle majeur dans l'essaimage des espèces à l'échelle des bassins versants et permettent d'assurer la pérennité des espèces et le maintien de la biodiversité.

La définition du bon état écologique ne nécessite pas une prise en compte directe de l'état hydromorphologique. Toutefois, les définitions normatives basées sur des éléments de qualité biologique, dont la faune piscicole, font référence à des niveaux de qualité des paramètres biologiques qui ne doivent être que légèrement modifiés en raison d'effets anthropogéniques, en particulier sur les conditions hydromorphologiques.

La volonté de la DCE n'est donc pas de réduire la prise en compte de la continuité écologique à la seule évaluation du très bon état, mais au contraire d'en tenir compte dans la gestion des milieux comme une condition potentiellement altérée conditionnant l'atteinte du bon état écologique. Il est aussi rappelé que c'est le bon état, et non pas le très bon état, qui constitue l'objectif à atteindre. Celui-ci ne peut être atteint avec la meilleure efficacité possible que si les efforts de restauration déployés, qui en matière d'hydromorphologie ne pourront pas porter sur chacune des masses d'eau individuellement, peuvent induire des effets bénéfiques au plan biologique sur le plus grand nombre de masses d'eau possible.

C'est précisément la raison pour laquelle la continuité écologique est un thème important de l'analyse des pressions et du risque de non atteinte des objectifs environnementaux et que sa prise en compte peut se traduire par des reports de délai pour l'atteinte des objectifs d'état à l'échelle des masses d'eau, et en conséquence par la mise en œuvre d'actions spécifiques en application des mesures territorialisées du programme de mesures.

Toutefois, réduire la continuité écologique à la seule notion technique de bon état des masses d'eau de l'article 4 de la DCE serait très réducteur. En effet, l'ambition de la DCE va bien au-delà du cadre évaluatif qu'elle impose et intègre plus largement la notion de préservation de la biodiversité. La DCE s'articule avec l'ensemble des autres directives à portée environnementale de l'union européenne, y compris hors domaine de l'eau. Ce point constitue le fondement de la politique de l'eau menée sur le bassin au travers notamment du SDAGE et du PLAGEPOMI.

Il est intéressant de souligner que la prise en compte des grands migrateurs uniquement à l'échelle des unités d'évaluation que sont les masses d'eau n'a aucun sens, la dimension d'unité de gestion constituée par les bassins versants et les grands axes hydrographiques étant bien plus pertinente. Le PLAGEPOMI et le plan Anguille établi en application du règlement du même nom s'inscrivent complètement dans la logique globale de préservation de la biodiversité. La stratégie nationale relative aux grands migrateurs amphihalins s'appuie sur les classements de cours d'eau pour le respect des objectifs communautaires à moyen et long terme.

Ainsi, les classements apportent un levier réglementaire répondant aux objectifs de préservation de la biodiversité, en complément de celui de bon état des masses d'eau, et constituent un élément important de la trame bleue déclinée dans les SRCE. Il est à noter que les notions de réservoirs de biodiversité et de corridors se relient directement à celles de réservoirs biologiques, de connectivité de ces réservoirs avec les autres masses d'eau ainsi qu'avec les axes grands migrateurs.

5 - Sur quelles bases sont établis les nouveaux classements ?

Le nouveau dispositif introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, prévoit deux listes, une liste 1 et une liste 2, définies de la manière suivante :

La liste 1 vise la prévention de toute nouvelle dégradation de la continuité écologique sur les cours d'eau concernés. Elle est établie à partir des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui répondent à l'un au moins des trois critères suivants :

- ceux en très bon état écologique ;
- ceux jouant un rôle de réservoir biologique ;
- ceux pour lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire.

La liste 2 concerne les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (amphihalins ou non).

6 - Qu'est-ce qu'un obstacle à la continuité ?

Du point de vue réglementaire (article R214-109 du code de l'environnement), c'est un ouvrage qui répond à au moins un critère parmi les suivants :

- Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques et l'accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;
- Il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;
- Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;
- Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.

Cette notion de continuité écologique est également intégrée dans les procédures d'autorisation et déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.1.1.0 « obstacles à la continuité écologique ». Au titre de cette rubrique, les ouvrages conduisant à une différence de cote de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval entre 20 et 50 cm relèvent du régime déclaratif ; les ouvrages conduisant à des différences supérieures à 50 cm relèvent du régime d'autorisation.

En pratique, les ouvrages concernés par cette notion d'obstacle à la continuité sont essentiellement ceux barrant intégralement le lit des cours d'eau. Ils peuvent être de natures très diverses comme par exemple :

- des seuils de calage de ponts ;
- des vannages ;
- des ouvrages faisant retenue à des fins de prélèvement (eau potable, irrigation, fonctionnement de moulins...) ou de production hydroélectrique (prises d'eau, grand barrage...);
- des ouvrages permettant d'assurer la navigation (barrages, écluses, seuils de calage hydrauliques) ;
- des seuils de calage de ligne d'eau ou de stabilisation du profil d'un cours d'eau (lutte contre les inondations ou l'érosion/incision...);
- des aménagements ou ouvrages contraignant la continuité entre le lit mineur des cours d'eau et leurs annexes hydrauliques...

Remarque : Dans tous les cas, la notion d'obstacle à la continuité doit être interprétée en fonction des enjeux environnementaux présents sur le cours d'eau concerné, en distinguant si cela est pertinent les aspects biologiques des aspects sédimentaires.

7 - Un ouvrage transversal constitue-t-il toujours un obstacle à la continuité ?

Un ouvrage transversal est un ouvrage qui barre le lit d'un cours d'eau. Il constitue un obstacle à la continuité s'il génère une hauteur de chute de plus de 50 cm. Il peut constituer un obstacle à la continuité s'il génère une hauteur de chute comprise entre 25 et 50 cm.

Remarques : les ouvrages transversaux générant une hauteur de chute de plus de 50 cm relèvent du régime d'autorisation de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau. Par principe, le régime d'autorisation de la nomenclature eau correspond à un impact fort. Les ouvrages transversaux générant une hauteur de chute comprise entre 20 et 50 cm relèvent du régime de déclaration de la même rubrique.

Exceptions : un ouvrage transversal qui assure par conception (hors dispositif de franchissement additionnel) la libre circulation des espèces et un transport sédimentaire naturel ne constitue pas un obstacle à la continuité écologique. C'est le cas notamment des ouvrages disposant d'échancures

compatibles avec le franchissement des poissons voire ne barrant pas intégralement le lit du cours d'eau.

8 - Un aménagement latéral peut-il être considéré comme un obstacle à la continuité écologique ?

Oui, s'il empêche l'accès des espèces à certains habitats situés au niveau des annexes hydrauliques (pérennes ou temporaires) et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur cycle biologique.

Oui, s'il conduit à une discontinuité empêchant la libre circulation des espèces entre le cours d'eau et un affluent.

En pratique, une protection de berge ponctuelle pour sécuriser un captage d'eau potable ou une pile de pont ne constitue pas à elle seule un obstacle à la continuité écologique. Elle peut dans ce cas être autorisée. La construction d'une nouvelle digue de protection contre les inondations en milieu urbanisé ne sera pas non plus, en général, un « nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité latérale », en particulier sur une rivière canalisée.

Dans tous les cas, dès lors que la situation le permet, tout projet de nouvelle digue de protection le long d'un cours d'eau classé en liste 1 devra rechercher l'éloignement maximal de la digue par rapport à la rive en eau du cours d'eau afin de préserver un espace de divagation, ou a minima un corridor riparien, ou la connexion d'un réservoir biologique.

9 - Un prélèvement en rivière sans ouvrage peut-il être considéré comme un obstacle à la continuité ?

Les obligations réglementaires relatives aux classements concernent les ouvrages impactant la continuité écologique. Les prélèvements en rivières qui ne nécessitent pas d'ouvrage transversal ne sont pas concernés par ces obligations. Sous réserve de l'expertise locale, les aménagements de type « béalières » qui n'impactent pas la libre circulation des poissons et le transport naturel de sédiments ne sont a priori pas concernés par ces obligations. Les prélèvements nécessitant des aménagements ponctuels en berge sont également non concernés, sauf s'ils contraignent la continuité latérale.

Toutefois, en cohérence avec la définition réglementaire de la notion d'obstacle à la continuité (article R214-109 du code de l'environnement), l'impact cumulé des prélèvements à l'échelle d'un cours d'eau ou d'un bassin versant, ainsi que l'impact éventuel des débits réservés voire de la gestion des éclusées, sont des éléments à prendre en compte dans l'analyse des conditions minimales permettant d'assurer la continuité écologique, en particulier au regard des besoins des réservoirs biologiques situés en aval, et en référence au débits minimum biologiques définis en application du SDAGE.

Remarques : Dans tous les cas, l'obtention de l'autorisation administrative dépendra également de la compatibilité du projet avec le SDAGE qui sera évaluée en particulier d'après l'impact du projet sur les enjeux environnementaux à la base du classement (le réservoir biologique, l'axe grand migrateur, le très bon état écologique), avec une attention particulière concernant l'impact sur la continuité écologique liés à des détériorations de l'hydrologie ou de la morphologie, ou à des impacts sur des zones d'habitats ou de frayères. Ainsi, l'exemplarité de la mise en application de la séquence « éviter, réduire, compenser » est particulièrement importante dans les secteurs classés en liste 1.

10 - Un ouvrage équipé d'un dispositif approprié et efficace de franchissement par les poissons constitue-t-il un obstacle à la continuité ?

Oui. Le respect de la continuité écologique nécessite d'assurer la libre circulation des poissons et le transport naturel des sédiments. L'équipement d'un ouvrage par un dispositif de franchissement ou de gestion du transport sédimentaire permet de réduire l'impact sur les conditions de la continuité écologiques sans l'annuler totalement. Ainsi un dispositif de franchissement ou de gestion sédimentaire correspond toujours à une mesure réductrice de l'impact de l'ouvrage permettant d'assurer une certaine circulation des poissons et le transport suffisant des sédiments.

11 - Quelle différence y-a-t-il entre la continuité latérale et la continuité longitudinale ?

La continuité longitudinale fait référence à la mobilité des espèces et des sédiments d'amont en aval des cours d'eau (espèces et sédiments) ou d'aval en amont des cours d'eau (espèces uniquement)

La continuité latérale fait essentiellement référence aux déplacements d'espèces entre le lit principal et ses annexes hydrauliques, que celles-ci soient accessibles de manière pérenne (lônes, bras secondaires, zones de confluence...) ou saisonnière (prairies inondables, zones humides...).

12 - Pourquoi les limites des classements ne correspondent pas toujours aux limites des masses d'eau ?

Les critères de classements de cours d'eau sont adossés à certains enjeux du SDAGE et les secteurs éligibles au classement sont parfois étroitement liés à la notion de masse d'eau. C'est en particulier le cas de certains réservoirs biologiques et de secteurs en très bon état écologique.

Toutefois, les classements portent également des logiques d'axes hydrographiques, comme dans le cas des enjeux grands migrateurs du PLAGEPOMI, voire une logique de « tête de bassin » hydrographique notamment pour certains réservoirs biologiques.

De plus, du point de vue réglementaire, il n'est pas procédé au classement de masses d'eau mais de cours d'eau ou de tronçons de cours d'eau (remarque : aucun canal, au sens de la DCE, ne fait actuellement l'objet d'une proposition de classement).

En définitive, les cours d'eau classés vont bien au-delà du simple référentiel masse d'eau. C'est la raison pour laquelle les classements sont techniquement rattachés au référentiel BD Carthage et que les codes des secteurs classés ne correspondent pas aux codes des masses d'eau. En revanche le lien avec les référentiels DCE est assuré via le code des sous-bassins versants.

13 - Les classements englobent des secteurs d'altitude sans enjeu biologique, voire des secteurs correspondant à des thalweg secs ou intermittents, est-ce pertinent ?

Les torrents de montagne peuvent être dépourvus de faune piscicole à une certaine altitude. Les têtes de bassin peuvent également correspondre à des thalwegs secs ou à des écoulements intermittents, ce qui pose la question de l'opportunité à traiter la continuité écologique sur ces milieux.

Dans tous les cas, le classement des cours d'eau donne un cadre réglementaire dans lequel l'administration compétente définit des prescriptions adaptées aux enjeux en présence dans les limites de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et dans une logique d'intérêt général.

Concernant la mise aux normes des ouvrages existants, il appartient ainsi aux services en charge de la police de l'eau de définir, en concertation avec les maîtres d'ouvrages, des prescriptions adaptées au contexte écologique local, et ce dans la mesure où les cours d'eau visés sont effectivement

concernés la restauration de la continuité écologique. Ce point est particulièrement important au regard des enjeux des cours d'eau de montagne et plus généralement des amonts de bassins versants.

Par exemple, il peut être logique de ne pas prescrire d'aménagement de franchissement des ouvrages par les poissons dans les secteurs apiscicoles.

Il est cependant important de souligner que les torrents de montagne, même apiscicoles, peuvent être particulièrement concernés par le volet sédimentaire. Dans ce cas, des prescriptions relatives à l'amélioration ou la non dégradation du transport sédimentaire peuvent être nécessaires.

D'autre part, des secteurs apiscicoles mais productifs du point de vue sédimentaire peuvent être indispensables à la bonne qualité des habitats physiques d'un réservoir biologique situé en aval immédiat. C'est pourquoi l'intégration du petit réseau hydrographique en tête de bassin à un réservoir biologique a du sens du point de vue de son fonctionnement écologique et que cette intégration a été faite par le SDAGE. C'est également une des raisons pour laquelle la liste 1 englobe souvent ces secteurs dans leur intégralité.

14 - Le secteur classé comprend des infranchissables naturels, est-ce logique ?

Les prescriptions qui seront fixées pour les ouvrages situés dans de tels secteurs devront tenir compte de la plus-value environnementale attendue compte tenu de la présence de ces infranchissables naturels.

Par exemple, l'équipement d'un ouvrage par un dispositif assurant la montaison peut n'avoir aucun intérêt environnemental si l'ouvrage est situé en aval proche d'un infranchissable naturel et qu'aucune continuité biologique n'est nécessaire entre le cours d'eau concerné et un affluent situé entre l'ouvrage et l'infranchissable.

La prise en compte de la continuité écologique doit également être envisagée de l'amont vers l'aval, au niveau piscicole comme sur le plan sédimentaire. Dans certains cas, des ouvrages situés entre des infranchissables naturels peuvent n'être concernés que par des enjeux de dévalaison piscicole ou de transport sédimentaire.

15 - Pourquoi certains cours d'eau en liste 1 ne sont pas en bon état actuellement et pourquoi certains font même l'objet de reports de délai (2021 ou 2027) pour l'atteinte du bon état écologique et ce pour des raisons liées à la continuité écologique ?

Cela concerne principalement aux axes fluviaux proposés en liste 1 au regard de la nécessité de protection complète des grands migrateurs amphihalins. Ces axes correspondent aux grands cours d'eau de la partie sud du bassin ainsi qu'aux fleuves côtiers méditerranéens. Or, ces cours d'eau sont souvent soumis à des pressions justifiant un mauvais état écologique actuel ou un report de délai pour l'atteinte du bon état. Il n'en demeure pas moins que ces axes constituent pour une grande partie les corridors essentiels à ces espèces leur permettant d'accéder à leur habitats vitaux (de grossissement pour l'Anguille, et de reproduction pour l'Alose et la Lamproie).

16 – Pourquoi certains tronçons sont classés à la fois en liste 1 et en liste 2 ?

Le classement simultané en liste 1 et liste 2 traduit le double objectif de non dégradation et de restauration. Il permet d'assurer la non dégradation de la continuité écologique par voie réglementaire (interdiction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique) et d'imposer son renforcement à court terme (5 ans) lorsque l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE ou du PLAGEPOMI l'impose.

Concrètement, ce peut être le cas de certains réservoirs biologiques dont le rôle de pépinière est crucial à l'échelle d'un bassin versant et dont il convient de renforcer la fonction d'essaimage en traitant les obstacles impactant la continuité écologique.

C'est également le cas des axes nécessitant une protection complète des grands migrateurs amphihalins inscrits à ce titre en liste 1 et pour lesquels il existe une nécessité de traiter à court terme les ouvrages bloquant la migration des espèces, pour respecter notamment les objectifs du PLAGEPOMI et les engagements du plan Anguille en référence au règlement européen du même nom.

17 - Les classements vont-ils être révisés et quand ?

La révision des listes de cours d'eau classés au titre de l'article L .214-17 du code de l'environnement est prévue au R. 214-107 afin de les adapter aux orientations et objectifs du SDAGE et de les rendre compatibles avec ses dispositions. L'article R .214-110 précise que la procédure de révision des listes est la même que celle prévue pour leur établissement.

La révision des classements sera nécessaire pour tenir compte notamment :

- des éléments nouveaux en termes d'enjeux environnementaux et décrits dans les évolutions du SDAGE et du PLAGEPOMI ;
- de l'émergence des projets d'aménagement d'intérêt général nécessitant de nouveaux obstacles à la continuité dans des secteurs classés liste 1, dans la limite où ces projets relèvent de l'intérêt général.

En pratique, il est peu probable que la liste 1 évolue significativement dans les années à venir, sauf dans le cas précis où des projets d'aménagement relevant de l'intérêt général seront nécessaires. Elle est en effet adossée à des enjeux environnementaux à dimension patrimoniale qui ne sont pas sensés évoluer de manière importante en application du principe de non dégradation des milieux aquatiques imposé par la DCE.

Concernant la liste 2, celle-ci a été dimensionnée pour assurer un équilibre entre le besoin de restauration et les contraintes techniques et financières à large échelle qui en découlent. Elle correspond de fait à une priorisation pour les cinq années à venir de l'action de reconquête de la continuité. Le besoin et la faisabilité d'une éventuelle extension de la liste 2, au-delà de cette échéance de cinq ans, seront évalués à la lumière des enjeux environnementaux qui seront alors connus (SDAGE et PLAGEPOMI notamment) et du bilan de mise en œuvre du programme de mesures.

La procédure de révision des classements sera initiée dès l'adoption du SDAGE 2016-2021 et les listes 1 et 2 seront révisées à l'horizon 2018. Cette révision tiendra compte des projets inscrits dans le SDAGE.

II – Conséquences réglementaires liées aux classements

18 - Que dit la loi sur les obligations réglementaires liées aux nouveaux classements ?

En liste 1, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique, et ceci à partir de la date de la publication des listes.

La loi rappelle que le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

En liste 2, tout ouvrage existant doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou à défaut l'exploitant, dans un délai de cinq ans après la publication des listes. A noter que les ouvrages nouveaux doivent être compatibles avec le respect des objectifs visés par la liste 2.

19 - Que deviendront les classements actuels ?

Les classements actuels, établis au titre de l'article 2 de la loi de 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique et de l'article L432.6 du code de l'environnement, deviendront caducs dès la publication des arrêtés de classements au titre du L214-17 du code de l'environnement et au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

20 - Les ouvrages fondés en titre sont-ils concernés par les obligations des nouveaux classements ?

Oui. L'article L. 214-6 du code de l'environnement modifié par l'ordonnance de simplification du 18 juillet 2005 les assimile aux ouvrages autorisés ou déclarés au titre de la police de l'eau, ce qui permet, si nécessaire, de leur imposer des prescriptions complémentaires. Il en est de même pour les ouvrages autorisés sans date d'échéance.

21 - La liste 1 interdit-elle les modifications des ouvrages existants régulièrement autorisés et en bon état de fonctionnement ?

Cas de la rehausse d'un ouvrage :

Contrairement à ce qui prévalait en matière de « rivières réservées » au titre de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919, la rehausse d'un ouvrage existant n'est pas explicitement et systématiquement interdite en liste 1. Il n'en demeure pas moins que la rehausse d'un ouvrage existant peut engendrer une aggravation parfois très forte des impacts de l'ouvrage sur la continuité écologique. Cette analyse ne peut donc qu'être menée au cas par cas au vu des enjeux environnementaux en présence et des impacts induits par la rehausse.

Cas d'une modification d'un ouvrage sans rehausse :

La liste 1 n'interdit pas un projet impliquant la modification d'un ouvrage sans rehausse. Néanmoins, l'analyse de l'impact du projet sur les conditions de la continuité écologique sera déterminante pour l'obtention de l'autorisation réglementaire de travaux, dans une logique d'évaluation « avant et après » mise en œuvre du projet.

22 - Le classement liste 1 impose-t-il une mise en conformité immédiate des ouvrages existants ? L'obligation de mise en conformité lors d'un renouvellement d'autorisation ou de concession est-elle spécifique aux ouvrages situés en liste 1 ?

Les obligations résultant spécifiquement des classements s'appliquent à la date de publication des listes pour les ouvrages en liste 1, mais ces obligations spécifiques se résument en pratique à l'interdiction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique. La liste 1 n'impose en aucun cas une mise en conformité immédiate de l'ensemble des ouvrages existants concernés. La loi insiste néanmoins sur la nécessité de prendre la mesure des enjeux portés par la liste 1 à l'occasion des renouvellements de concession ou d'autorisation et de définir à ces occasions les prescriptions nécessaires au renforcement de la continuité écologique.

Pour autant, la nécessité de prise en compte de la continuité écologique par les projets d'aménagement n'est pas spécifique au classement liste 1. En effet, l'article L211-1 du code de l'environnement fait de cette prise en compte un des éléments nécessaires à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ainsi, des prescriptions dûment justifiées peuvent être imposées à tout moment aux ouvrages en lit mineur de cours d'eau non classés pour réduire leur impact sur cette continuité.

Remarques : les obligations relatives aux ouvrages autorisés sans date d'échéance relèvent du cadre général d'application de la réglementation courante, au vu des enjeux environnementaux en présence. Il en est de même pour les ouvrages dits « fondés en titre ». L'article L214-6 du code de l'environnement modifié par l'ordonnance de simplification du 18 juillet 2005 les assimile aux ouvrages autorisés ou déclarés au titre de la police de l'eau, ce qui permet, si nécessaire, de leur imposer des prescriptions complémentaires à tout moment.

23 - Le classement liste 1 interdit-il systématiquement toute nouvelle utilisation de l'énergie hydraulique à des fins de production électrique ?

Non, si l'ouvrage permettant l'utilisation de la force hydraulique est compatible par conception avec la continuité écologique (hors dispositif complémentaire atténuant sont impact).

Non, dans le cas de l'équipement d'un seuil existant sans rehausse significative de ce dernier (ce qui aurait pour conséquence probable de contraindre davantage la continuité écologique), dans la mesure où l'ouvrage existant est « régulièrement autorisé », non ruiné et en état correct de fonctionnement.

Remarques : Dans tous les cas, l'obtention de l'autorisation administrative dépendra également de la compatibilité du projet avec le SDAGE qui sera évaluée en particulier d'après l'impact du projet sur les enjeux environnementaux à la base du classement (le réservoir biologique, l'axe grand migrateur, le très bon état écologique), avec une attention particulière concernant l'impact sur la continuité écologique liés à des détériorations de l'hydrologie ou de la morphologie, ou à des impacts sur des zones d'habitats ou de frayères. Ainsi, l'exemplarité de la mise en application de la séquence « éviter, réduire, compenser » est particulièrement importante dans les secteurs classés en liste 1.

24 – Un projet de nouvel obstacle à la continuité en cours d'instruction réglementaire au moment de la publication de la liste 1 seront-ils autorisés ?

Non. Le classement en liste 1 prend effet immédiatement à la date de publication au Journal officiel de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin. Il n'est donc pas possible, à compter de cette date, de délivrer une autorisation pour la construction d'un nouvel ouvrage, quel que soit le stade d'avancement de l'instruction.

25 - La liste 1 va-t-elle conduire à une remise en cause des autorisations ?

La liste 1 n'implique en aucun cas la remise en cause des autorisations délivrées par l'administration. Par ailleurs, si des autorisations doivent ne pas être renouvelées ce ne peut être qu'en référence à la mise en œuvre de la réglementation courante relative à la loi sur l'eau sur la base notamment des enjeux environnementaux du SDAGE.

26 - Le classement liste 1 va-t-il interdire les travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages existants ?

Non. Les obligations de la liste 1 n'ont aucun lien direct avec l'entretien ou la réparation des ouvrages existant dans la mesure où cela ne modifie pas leurs impact sur la continuités. Les aménagements ou dispositifs temporaires éventuellement nécessaires aux interventions techniques sur les ouvrages ne

sont a priori pas concernés par les obligations de la liste 1 (dont ceux qui découlent de situations d'urgence).

A noter que l'administration peut abroger un droit d'eau fondé en titre dans le cas où l'ouvrage associé est tombé en ruine. Cette procédure est toutefois indépendante des obligations réglementaire attachées à la liste 1 mais relève de l'application normale de la police de l'eau.

27 - Un nouvel ouvrage impactant la continuité écologique est-il interdit en liste 2 ?

Non, à condition que des mesures réductrices d'impact appropriées aux enjeux biologiques et sédimentaires soient prévues et mises en œuvre dès la construction, dans la limite de la compatibilité du projet avec le SDAGE (dispositions du SDAGE, état et objectifs des masses d'eau impactées). Cette compatibilité avec la SDAGE devra être évaluée au regard de l'impact individuel de l'aménagement et du cumul d'impact engendré à l'échelle du cours d'eau ou du tronçon de cours concerné. Ainsi, l'exemplarité de la mise en application de la séquence « éviter, réduire, compenser » est particulièrement importante dans les secteurs classés en liste 2.

28 - La restauration de la continuité écologique ou son renforcement implique-t-il l'effacement des ouvrages constituant des obstacles ?

De nombreux seuils et barrages ont été construits depuis l'antiquité afin de rendre possible la navigation, le transport de l'eau pour la consommation ou l'irrigation, la production d'énergie, la création d'étangs de pisciculture ou de loisirs, la stabilisation du lit des cours d'eau ou pour se prémunir contre les inondations.

Beaucoup de ces aménagements ont été et sont encore nécessaires pour soutenir les activités socio-économiques des territoires. Certains sont par ailleurs associés à des enjeux relevant de l'intérêt général comme par exemple la protection des populations contre les inondations ou la production hydroélectrique lorsque celle-ci contribue significativement aux objectifs de réduction des gaz à effet de serre.

En liste 1, l'objectif est de concilier l'exploitation d'un ouvrage avec les exigences environnementales. Il n'est pas de remettre en cause l'existant, ni de faire supprimer des ouvrages à l'occasion des renouvellements, même si ce cas de figure est envisageable à défaut de possibilité d'intégrer suffisamment ces exigences environnementales dans la nouvelle exploitation, et après analyse coûts-avantages. De même, l'enjeu principal de la liste 2 est la restauration de la continuité, ce qui peut néanmoins nécessiter en parallèle une réflexion sur l'adéquation des projets avec cet effort de restauration et l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE.

Par conséquent, même si l'effacement constitue a priori la meilleure réponse au besoin de restauration de la continuité écologique sur le plan strictement environnemental, en pratique la prise en compte des enjeux socio-économiques imposera le maintien d'une majorité des ouvrages concernés par les classements.

La question de l'effacement n'est cependant jamais taboue au moment de l'analyse globale des enjeux locaux. L'effacement peut même parfois constituer une solution acceptable sur le plan socio-économique. En particulier, l'effacement ou l'arasement partiel seront envisageables en l'absence d'usage avéré. Le non renouvellement des autorisations loi sur l'eau, et l'abandon de l'usage associé qui en découle, peut également conduire à l'effacement de l'ouvrage concerné.

Au-delà de l'usage principal, qui est très souvent celui qui a présidé à la construction de l'ouvrage, d'autres considérants socio-économiques peuvent également être abordés, comme par exemple la présence d'autres activités qui tirent également parti de la présence d'un ouvrage comme certaines prises d'eau pour l'irrigation ou la production d'eau potable, le tourisme nautique éventuellement associé à une retenue etc... Sans omettre d'inclure dans l'analyse la plus-value socio-économique de la restauration ainsi que le coût des travaux.

La solution de l'effacement ne peut donc qu'être résultante d'une analyse technique et d'une mise en balance des enjeux socio-économiques et environnementaux réalisées à l'échelle locale.

29 - Devra-t-on équiper des infranchissables naturels de passes à poissons ?

Non car les obligations concernent des ouvrages.

Dans le cas d'ouvrages ayant été construits sur des infranchissables naturels, la question de la continuité mérite néanmoins d'être étudiée dans la mesure où l'ouvrage impacte le transport naturel des sédiments ou le déplacement des poissons de l'amont vers l'aval (dans la limite où ce déplacement se réalisait avant l'aménagement).

III – Classement et prise en compte des usages

30 - Pourquoi l'impact des classements n'a pas été évalué localement ?

Pour comprendre pourquoi l'analyse de l'impact n'a pas été conduite localement, il est nécessaire de considérer les éléments suivants :

- le projet initial de classement, établi sur la base des enjeux biologiques et sédimentaires à large échelle identifiés dans le SDAGE et le PLAGEPOMI, propose deux listes de cours d'eau qui seront concernés par des obligations réglementaires ;
- l'étude de l'impact a été conduite conformément au cadrage national établi par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- l'étude a pour but de mettre en regard des enjeux « milieu » portés par le projet de classement les enjeux « usages » à large échelle, essentiellement de manière qualitative, et de déterminer les points de déséquilibre majeurs qui doivent conduire le cas échéant à des ajustements pour tenir compte de l'ensemble des enjeux du bassin ;
- cette étude de l'impact se base sur l'interdiction de tout nouvel ouvrage transversal en liste 1, et de la mise en conformité à 5 ans des ouvrages existants en liste 2, qui constituent en pratique la portée réglementaire spécifique au classement ;
- en pratique, l'impact de la liste 1 a été quelque peu maximalisé dans le sens où la réglementation n'interdit pas les nouveaux ouvrages mais uniquement ceux qui font obstacle à la continuité ;
- en pratique également, l'impact de la liste 2 sur la mise en conformité de l'existant a été évalué sur la base d'un nombre estimé d'ouvrages à traiter et d'orientations probables en terme de cible environnementale (scénario réaliste d'équipement pour la montaison et/ou la dévalaison, de gestion sédimentaire, d'effacement) compte tenu de l'état d'avancement en 2011 du référentiel national des obstacles à l'écoulement (ou ROE) ;
- l'impact réel de la liste 1 dépend de la nature des projets et de leur importance vis-à-vis de l'intérêt général, éléments non connus la plupart du temps (sauf cas particuliers évoqués dans l'étude de l'impact) ;
- l'impact de la liste 2 dépend des prescriptions qui sont établies localement en tenant compte des enjeux biologiques et sédimentaires en présence, du contexte réglementaire local, des enjeux socio-économiques, voire d'autres enjeux environnementaux.

C'est en conséquence au niveau local que l'intégration fine des enjeux en présence doit être faite, au cas par cas si nécessaire et dans le respect des objectifs fixés par l'article L211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Cette intégration doit

également être faite en associant les gestionnaires et maîtres d'ouvrages. Elle fixera en fin de compte le niveau d'ambition acceptable pour la restauration de la continuité écologique et donc l'impact réel de la mise en œuvre des classements sur les usages.

31 - Les enjeux « énergies renouvelables » sont-ils pris en compte ?

Remarque préalable : il est nécessaire de faire la distinction entre le potentiel résiduel brut qui n'a pas toujours de réalité technique et économique et le potentiel mobilisable par des projets connus qui seul permet d'évaluer les marges d'évolution du productible exploité à l'échelle du bassin d'ici 2020.

Le bassin Rhône-Méditerranée, et en premier lieu les DREAL, réalisent l'intégration des enjeux énergétiques et des enjeux environnementaux aquatiques selon une logique gagnant-gagnant à large échelle. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre des travaux relatifs aux schémas régionaux climat air énergie, l'Etat a défini des secteurs à fort potentiel hydroélectrique, appelés secteurs stratégiques, dans lesquels le développement de l'hydroélectricité est encouragé sous réserve de faire émerger à échéance 2020 des projets optimisant ce potentiel en terme de productible tout en limitant les tronçons de cours d'eau impactés. Dans ces secteurs, l'optimisation de la mobilisation du potentiel conduit à privilégier les projets qui relèvent du régime de concession, soit une puissance installée de plus de 4,5 MW.

Sur ces principes, et sur la base de projets connus par l'administration, les nouveaux classements proposés et les orientations qui sont envisagées pour répondre à l'enjeu hydroélectrique permettent de maintenir mobilisable par des ouvrages nouveaux 1,5 TWh/an sur ces secteurs stratégiques soit près de 50% de l'objectif national actuel.

A ceci s'ajoute le potentiel mobilisable par :

- des aménagements nouveaux en dehors des secteurs classés (sous réserve de compatibilité avec le SDAGE),
- par l'équipement de seuils existants, y compris en secteur classé,
- par l'optimisation et la modernisation des infrastructures actuelles.

32 – Le projet de classement est-il cohérent avec les objectifs de développement de l'hydroélectricité établis par les SRCAE ?

La Programmation Pluriannuelle d'Investissement de production d'hydroélectricité retient pour l'horizon 2020 des objectifs de développement au niveau national de 3TWh/an et 3 000 MW de capacité de point pour l'hydraulique.

▪ Éléments issus du projet de SRCAE de Rhône-Alpes

La région Rhône-Alpes avec ses ressources importantes et la première région productrice d'hydroélectricité en France. Avec une puissance installée de 10,7GW, elle représente plus de 40% de la production hydroélectrique nationale. Trois départements se partagent 70% du productible : la Savoie, l'Isère et la Drôme. Cependant, il semble aujourd'hui difficile de développer fortement l'hydraulique en Rhône-Alpes, le potentiel pour des installations de grande puissance ayant déjà été largement exploité.

Dans son projet SRCAE, la région Rhône-Alpes vise de produire 29% d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020. Cela correspond à une production d'EnR de l'ordre de 3,4Mtep en 2020, soit une augmentation de plus d'un tiers par rapport à la production de 2005. L'effort de développement des énergies renouvelables porte plus particulièrement sur l'hydroélectricité et l'éolien (qui représentent à elles deux la moitié de l'objectif de développement).

L'objectif de développement de l'hydroélectricité fixé par le projet de SRCAE est d'atteindre un productible supplémentaire de 600 GWh. Cet objectif tient compte des pertes de productibles liées aux mises aux normes environnementales et représente une augmentation du productible moyen

actuel (sur 2005-2009) de 3%. Ainsi le productible hydroélectrique total visé en 2020 sur la région est de 23,1TWh/an compte tenu d'une estimation de production moyenne entre 2005 et 2009 de 22,6 TWh/an.

Pour cela, le SRCAE a identifié un certain nombre de projets à réaliser d'ici 2020 :

- Le turbinage du débit réservé ce qui permettra de compenser une partie des pertes de productible liées à l'augmentation des débits réservés prévue par la LEMA ;
- L'amélioration recensée des performances énergétiques des installations existantes. Il s'agit de suréquipement d'aménagement hydroélectrique ou d'optimisation d'aménagement existant ;
- Les performances énergétiques des concessions devraient être améliorées lors de leur renouvellement par une mise en concurrence avec un gain de productible de 2% ;
- Les nouvelles installations sur les seuils existants devraient rester marginales et ne concerner que les seuils existants non équipés répondant positivement à des critères technico-économiques et environnementaux ;
- L'équipement de nouveaux tronçons devrait conduire à une augmentation de productible par estimé à près de 850 GWh/an en 2020

Compte tenu des pertes attendues liées à l'augmentation des débits réservés, ces éléments doivent permettre d'atteindre un objectif d'augmentation du productible de +600 GWh/an.

A noter enfin un projet de STEP qui devrait se réaliser à l'horizon 2030 et correspondant à une puissance de près de 900 MW, à mettre en regard de l'objectif national de +3000 MW en STEP.

▪ **Éléments issus du SRCAE de Franche-Comté**

La filière hydroélectrique franc-comtoise est mature et la plus grande partie du potentiel hydroélectrique est déjà exploitée. Pour cette raison, le développement de l'énergie hydroélectrique à l'horizon 2020 concerne surtout la petite hydroélectricité et **essentiellement par la rénovation et l'optimisation d'ouvrages existants.**

L'exploitation de cette ressource peut s'appuyer sur son caractère historique, mais doit tenir compte de nouvelles conditions d'exploitation et de développement, notamment du relèvement des débits réservés et des obligations de continuité écologique. Il est important d'anticiper les impacts du changement climatique, qui pourraient avoir pour conséquence une diminution des débits et ainsi de l'énergie produite.

Augmentation de la production d'hydroélectricité :

Le développement du potentiel « vraisemblable » d'installations micro-hydrauliques permettrait de développer une puissance complémentaire de 50 MW. Il est proposé comme hypothèse un développement de 70 MW de puissance additionnelle, soit une puissance totale installée de 565 MW, pour une production de 102 ktep dès 2020.

Pour atteindre ces objectifs, le SRCAE recommande de concevoir une série de mesures, visant à mieux accompagner les acteurs privés comme publics dans le développement de cette énergie, en la conciliant avec les enjeux écologiques. **On vise ainsi l'optimisation des ouvrages existants et la maîtrise des nouveaux équipements.**

L'optimisation des ouvrages existants doit intégrer la conformité avec les exigences de débit réservé et de continuité écologique en restant dans une logique de gagnant/gagnant en aménageant les ouvrages existants pour faciliter à la fois les continuités écologiques et la production d'électricité. L'optimisation et le turbinage du débit réservé doivent permettre de compenser les éventuelles pertes de production liées à la mise en conformité et si possible augmenter la production globale.

La réalisation de nouveaux équipements, dans le respect de l'ensemble des fonctionnalités (écologiques, touristiques), des cours d'eau doit s'accompagner :

- d'une amélioration de la communication sur les potentiels auprès des collectivités ;
- d'un accompagnement des communes dans le montage de projets de petite hydroélectricité ;
- du développement des aides pour les acteurs des projets : il s'agit d'aider à la réalisation des études, et d'étudier des plans de financements permettant de contrebalancer le coût des ouvrages ;
- de l'intégration aux contrats de rivière du développement de l'énergie hydroélectrique. Ces contrats sont des programmes d'actions concertées pour la réhabilitation et la valorisation des milieux aquatiques sur un périmètre donné.

▪ **Éléments issus du projet de SRCAE de PACA**

La filière grande hydroélectricité est déjà très fortement développée et ne dispose plus de potentiel de développement réellement mobilisable par des installations neuves : environ 95% du potentiel mobilisable est déjà exploité, avec 3 000MW installés. L'objectif pour la filière est d'abord la compensation des pertes de productible à venir, liées à l'augmentation des débits réservés (170GWh), puis l'installation de 13MW supplémentaires par an sur la période 2020-2030, pour atteindre 100% de mobilisation du potentiel estimé, en 2030. La réalisation de ces objectifs passe par l'amélioration des installations existantes (potentiel estimé entre 65 et 90 MW sur la chaîne Durance-Verdon) et par la valorisation énergétique des débits réservés.

Les objectifs concernant la filière petite hydroélectricité sont tirés de l'étude du potentiel régional pour le développement de la petite hydroélectricité (2011, GERES-ADEME), qui montre un potentiel additionnel réalisable à court terme de 56MW et 255 GWh/an en tenant compte des contraintes environnementales (17MW et 73 GWh/an supplémentaires à moyen terme), qui s'ajouteront aux 200MW déjà installés.

Le SRCAE reprend ces valeurs à son compte, en cohérence avec l'engagement de la convention du 23 juin 2010 pour le développement d'une hydroélectricité HQE, et prévoit d'augmenter la puissance installée de 5MW par an jusqu'en 2020 puis 1,7 MW/an sur 2020-2030, pour atteindre une puissance installée de 260MW en 2030. On retiendra que 78% du potentiel identifié à l'horizon 2020 et 74% du potentiel à 2030 sont d'ores et déjà exploités.

L'étude du potentiel régional pour le développement de la petite hydroélectricité montre que 35% de ce potentiel se trouve dans les Hautes-Alpes. L'objectif SRCAE peut donc être décliné en un objectif pour le département d'augmenter la puissance installée dans le département de 1,8MW par an d'ici 2020 puis de 0,6MW par an de 2020 à 2030, pour une puissance totale supplémentaire de 24MW.

Ce chiffre est parfaitement compatible avec les estimations de la CCI 05, qui estime à 150MW le potentiel de développement dans le département et à 115MW le potentiel présent sur les cours d'eau classés en projet de liste 1, ce qui montre que 35MW pourraient être développés sur des cours d'eau sans enjeu écologique particulier (sachant que l'amélioration des centrales en service, l'équipement de seuils existants, la remise en état de centrales hors-service, l'équipement des canaux, des réseaux AEP et le turbinage des débits réservés n'ont pas été comptabilisés).

Autrement dit, aussi important que soit le potentiel hydroélectrique des cours d'eau proposés en liste 1, le classement ne compromet pas l'atteinte des objectifs régionaux inscrits au SRCAE en matière de production d'énergie renouvelable.

▪ **Éléments issus du projet de SRCAE de Languedoc-Roussillon**

La production d'énergie via la filière hydroélectrique a augmenté ces dernières années, passant de 2 209 GWh/an en 2005 à 2 809 GWh/an en 2010.

La région compte 148 ouvrages hydroélectriques correspondant à une puissance installée de 815 MW (soit 3% de la puissance de France Métropolitaine). Les ouvrages sont regroupés en 5 grands aménagements qui représentent respectivement 16% de la puissance installée dans la haute vallée de l'Aude, 18% dans la vallée du Chassezac, 14% dans la partie amont de l'Orb (dont 88% pour la

seule usine de Montahut), 7% pour la vallée de la Têt et 26 % pour le seul aménagement de Vallabrègues sur le Rhône. Le territoire régional ne comprend pas de STEP (Station de Transfert d'Énergie par Pompage).

Les aménagements hydroélectriques ont produit 2 809 GWh en 2010. Le parc des ouvrages installés évolue peu mais la production d'électricité fluctue d'une année sur l'autre en fonction des conditions météorologiques.

Le projet de SRCAE vise une augmentation modérée du productible total d'origine hydraulique, 3 107 GWh/an en 2020 et 3 188 GWh/an en 2050, ce qui correspond à une augmentation moindre que celle observée entre 2005 et 2010.

Pour cela, le projet de SRCAE s'appuie sur l'optimisation de la production hydroélectrique dans le respect de l'environnement et de la ressource.

La production hydroélectrique peut encore être optimisée en encourageant la concertation avec les utilisateurs de la ressource en eau pour une gestion équilibrée et durable ainsi qu'en développant la micro-hydroélectricité sur des seuils existants tout en améliorant la continuité écologique.

▪ **Éléments issus du SRCAE de Bourgogne**

La production hydraulique d'électricité représente entre 2 et 3% des énergies renouvelables produites dans la région.

A l'heure actuelle, 39 centrales hydrauliques représentent une puissance totale de 54 MW dont 55% proviennent du Morvan.

Le SRCAE vise :

- l'amélioration des installations existantes pour passer d'une production de 148 GWh en 2009 à 152 GWh en 2020 ;
- 2,5 MW installé supplémentaire pour une augmentation de productible de 5 GWh

Une attention toute particulière devra être apportée sur le respect des continuités écologiques, telles qu'elles seront notamment traduites dans le futur SRCE.

La performance des installations devra également constituer un critère de choix essentiel pour mobiliser une énergie, au potentiel encore assez modeste, compte tenu du positionnement en tête de bassins de la Bourgogne.

Conclusions

Les DREAL du bassin ont tiré parti des convergences des calendriers d'élaboration des projets de classement et de SRCAE pour intégrer les différents enjeux et aboutir à des produits cohérents. L'ambition des SRCAE en matière de développement de l'hydroélectricité tient compte des enjeux environnementaux qui sont pour la plupart sous-jacents aux propositions de classement, notamment la nécessaire préservation de la continuité écologique.

Le potentiel de développement envisagé par les SRCAE est compatible avec le classement des cours d'eau et correspond à plus de 1,5 TWh/an à l'échelle du bassin, uniquement dans les secteurs désignés comme stratégiques par les DREAL du bassin Rhône-Méditerranée. Une marge de supplémentaire existe donc en dehors de ces secteurs stratégiques et en dehors des zones proposées au classement.

Le potentiel ainsi préservé doit désormais faire l'objet de projets concrets permettant une valorisation énergétique optimale d'ici 2020.

33 - Quelles sont les conséquences du classement pour les ouvrages existants dont la vocation est de retenir les sédiments ou de corriger la morphologie des cours d'eau ?

Concernant les obligations qui visent le transport sédimentaire, la mise en conformité des ouvrages en rivière dont l'objectif est précisément de retenir les sédiments, comme par exemple les plages de dépôt, consistera éventuellement en un transfert de sédiments (études au cas par cas selon la qualité des matériaux, l'existence de zones propices à la réinjection des matériaux à l'aval...);

Les seuils de corrections morphologiques, par exemple de type RTM (Restauration des terrains en montagne) servant à la correction active des torrents, peuvent être considérés par principe comme conformes au titre du transit sédimentaire tant que leur rôle dans la stabilisation du lit est justifiée.

Concernant l'obligation relative à la continuité biologique, lorsque celle-ci est justifiée (ce qui n'est pas le cas de certains torrents apiscicoles des hauts bassins versants), les éventuelles prescriptions devront être basées sur le principe de non remise en cause de la fonction de l'ouvrage, dans la mesure où l'intérêt de cette fonction est avéré.

34 - Comment sont intégrés les enjeux de lutte contre les inondations ?

L'étude de l'impact sur les usages a mis en évidence des contradictions entre les objectifs poursuivis par les classements, et particulièrement la liste 1, et les enjeux de protection contre les inondations. C'est pourquoi les DREAL ont poursuivi en 2012 et 2013 l'identification des projets d'ouvrages transversaux arrivés à maturité notamment dans le cadre des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI). Par ailleurs, la consultation réglementaire a permis de compléter cette analyse, dans la mesure où les projets étaient localisés et suffisamment avancés pour avoir une évaluation du risque de non réalisation consécutivement à un classement en liste 1.

Il est considéré que la réalisation de projets d'aménagements aboutis, ou en passe de l'être, à des fins de lutte contre les inondations ne doit pas être empêchée, dans la mesure où ces projets ont été élaborés en tenant compte des enjeux environnementaux en présence et qu'aucune alternative réaliste et meilleure pour l'environnement et assurant un niveau de protection similaire des populations n'est réalisable.

Les projets émergents, dont la réalisation (phase de travaux) n'est pas envisagée à court terme (moins de 5 ans), seront évalués lors de la prochaine révision des classements dès après l'arrêté d'approbation du SDAGE 2016-2021 par le Préfet coordonnateur de bassin.

35 - Les classements laissent-ils encore une place à l'aménagement du territoire ?

Il existait déjà des classements au titre de la loi de 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et de l'article L432.6 du code de l'environnement. Les classements qui seront arrêtés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement les remplaceront. Il convient de rappeler que cette révision des cours d'eau classés conduit dans les faits à l'abandon ou la confirmation d'anciens classements et à la prise en compte de nouveaux secteurs non classés précédemment.

Les nouveaux classements imposent des obligations fortes pour la non dégradation ou la restauration de la continuité écologique. Dans l'absolu bon nombre d'ouvrages, et d'usages associés, sont concernés. Toutefois, des solutions techniques existent pour développer des infrastructures respectueuses de la continuité écologique en adéquation avec le SDAGE et les orientations des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE). Certains projets porteurs d'enjeux relevant de l'intérêt général pourront être pris en compte dans les révisions à venir des classements, sous réserve de leur identification dans le SDAGE, conformément aux exigences de la directive cadre sur l'eau.

IV– Mise en œuvre des classements

36 - Les prescriptions de mise aux normes tiendront-elles compte de l'équilibre entre coûts d'aménagement et gain environnemental au niveau local ?

Oui, dans tous les cas, l'objectif est de fixer des prescriptions réalistes consistant en un effort de restauration optimal qui permet d'assurer un gain environnemental significatif pour un coût acceptable. Cette recherche d'équilibre ne peut être étudiée que localement en fonction des enjeux identifiés.

Ainsi, les prescriptions de mise en conformité de l'existant intégreront les enjeux environnementaux locaux et l'évaluation des marges d'amélioration disponibles compte tenu des connaissances actuelles, des enjeux liés aux usages, des meilleures techniques disponibles dans la limite de coûts non disproportionnés pour l'usage et supportables pour l'utilisateur une fois prises en compte les aides financières publiques mobilisables.

37 - Combien d'ouvrages seront à mettre aux normes en liste 2 ? Cela est-il cohérent avec l'échéance de 2018 et les capacités financières à large échelle ?

Une première estimation à large échelle a été donnée en 2011 par l'étude de l'impact des classements : 1900 ouvrages identifiés en liste 2 dans le ROE, dont près de 1200 à traiter.

Le traitement de 1200 ouvrages en 5 ans ne semble pas inatteignable, d'autant que le travail de mise aux normes bénéficiera des avancées du programme de mesures, puisque les 2/3 environ des ouvrages prioritaires (plus de 500 au total) sont inclus dans la liste 2. A ce titre, le bilan à mi-parcours a fait état de près 300 ouvrages prioritaires traités ou en passe de l'être d'ici fin 2013.

Ce dimensionnement est à mettre en regard des objectifs du 10^e programme de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée, dont une bonne part des 414 M€ dédiés à la restauration des milieux est destinée à la continuité écologique avec un objectif de 600 ouvrages à traiter selon un scénario « passes à poissons ». Or, il est certain que tous les ouvrages en liste 2 à mettre aux normes ne nécessiteront pas un dispositif de cet ordre. Bon nombre des ouvrages concernés pourront être traités de manière plus légère, en particulier pour les plus modestes d'entre eux du point de vue de la hauteur de chute.

38 - Les propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages, les structures locales de gestion des milieux aquatiques seront-ils associés à la définition des prescriptions de mise en conformité ?

Oui et c'est indispensable. Les structures de gestion ainsi que les grandes collectivités et les usagers économiques sont des acteurs essentiels à l'émergence des projets de restauration. Ils seront associés dès le début de la mise en œuvre des classements et auront pour tâche de mener les études techniques.

39 - Quelles seront les espèces cibles pour le dimensionnement des prescriptions de restauration de la continuité en liste 2 ?

D'ici juin 2013, chaque ouvrage à traiter en liste 2 sera associé à des espèces ou groupes d'espèces cibles. Les ouvrages inclus dans les zones d'actions prioritaires du PLAGEPOMI seront tous concernés par l'enjeu grands migrateurs, y compris les ouvrages non désignés comme prioritaires pour l'Anguille, l'Alose ou la Lamproie. Les études à mener à l'échelle des ouvrages pourront si nécessaire préciser les espèces cibles et déterminer la nécessité d'aménager ou de gérer en conséquence les ouvrages.

40 – Les ouvrages inclus en liste 2, préalablement inclus en secteur classé L432.6 avec arrêtés espèces, et qui étaient en infraction pour non mise aux normes dans le délai de 5 ans suivant la publication de cet arrêté, ont-ils 5 ans supplémentaires pour se mettre aux normes du point de vue de la continuité piscicole ?

Ces ouvrages demeurent en infraction en ce qui concerne l'obligation d'assurer la circulation des migrateurs, tant que les aménagements à ce titre ne sont pas réalisés, et sans attendre la fin du nouveau délai de 5 ans.

Toutefois, un nouveau délai de 5 ans courra pour l'aménagement qui serait le cas échéant nécessaire, au titre du L214-17, à la circulation d'une espèce qui n'était pas citée dans l'arrêté ministériel pris au titre du L432-6.

41 – Comment sera pris en compte le transport sédimentaire en liste 2 ?

Lorsque les ouvrages ne permettent pas le transport naturel des sédiments, il sera nécessaire d'étudier la faisabilité de solutions permettant d'atténuer leur impact et le cas échéant de les mettre en œuvre.

En pratique, l'analyse sera différente selon la nature de l'ouvrage :

- pour les seuils et petits barrages, différentes solutions sont envisageables au cas par cas (ouverture régulière des vannes si elles existent, chasses, déplacement des sédiments, arasement...);
- pour les plus gros ouvrages qui bloquent la charge solide grossière, les mesures de corrections pourront conduire à des travaux ou des modifications importantes de la gestion de l'ouvrage et des sédiments accumulés en amont ;
- concernant les ouvrages en rivière dont l'objectif est de retenir les sédiments, comme par exemple les plages de dépôt, les mesures envisageables consisteront éventuellement en un transfert de sédiments (études au cas par cas selon la qualité des matériaux, l'existence de zones propices à la réinjection des matériaux à l'aval...);
- les seuils de corrections morphologiques, par exemple de type RTM (Restauration des terrains en montagne) servant à la correction active des torrents, peuvent être considérés comme conformes à l'obligation relative au transit sédimentaire tant que leur rôle dans la stabilisation du lit est justifié.

Il est important de souligner que certains ouvrages transversaux construits à des fins de gestion hydraulique sont saturés en matériaux et ne constituent plus dans leur état actuel de réels obstacles pour le transport naturel des sédiments. Par ailleurs, certains seuils de calage ont été construits pour lutter contre l'incision due à un déficit de transport sédimentaire.

42 – Les propriétaires ou gestionnaires des ouvrages pourront-ils bénéficier des aides de l'agence de l'eau ?

L'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse a prévu un soutien renforcé dans son 10ème programme 2013-2018 pour le financement des projets sur la restauration de la continuité. Le taux d'aide maximum est de 80% jusqu'au 31/12/2015 puis dégressif de 10% par an jusqu'à la fin du programme. Cette dégressivité vise à inciter les bénéficiaires à engager rapidement les opérations correspondantes sur cet objectif prioritaire.

La partie éligible aux aides de l'agence de l'eau des études ou des travaux comprend :

- le coût des études ou des travaux proprement dits ;

- les frais annexes tels que les honoraires de maîtrise d'œuvre, les dossiers d'enquête publique, les panneaux de chantier, les frais de publicité et d'annonces légales, les frais de coordination sécurité ;

En cas de difficulté financière d'un maître d'ouvrage public (personne morale de droit public), une partie de la subvention peut être transformée en avance remboursable permettant d'atteindre 100% du coût du projet (cumul subvention + avance). Ceci permet ainsi de lever un blocage sur la capacité financière du maître d'ouvrage.

43 – Un obstacle à la continuité écologique sera-t-il systématiquement autorisé en dehors des zones classées en liste 1

Non.

Le classement est un outil qui est basé sur des enjeux environnementaux reconnus par ailleurs (SDAGE, PLAGEPOMI...) et qui fixe des obligations particulières en conséquence. Que l'on soit en secteur classé ou non classé en liste 1, ces enjeux existent.

Ainsi, l'obtention d'une autorisation réglementaire au titre de la police de l'eau en dehors de la liste 1 reste assujettie à la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE et les objectifs des masses d'eau.

A l'exception des cas spécifiques relevant de l'intérêt général et désignés dans le SDAGE, l'administration ne doit pas autoriser un projet qui notamment :

- dégraderait l'état écologique d'une ou plusieurs masses d'eau superficielle, quel que soit l'état écologique initial ;
- ou qui empêcherait la restauration de l'état d'une ou plusieurs masses d'eau visée par des actions mises en œuvre au titre du programme de mesures établi en application de la directive cadre sur l'eau.

Par ailleurs, la décision de délivrance d'une autorisation doit tenir compte des enjeux de préservation de la biodiversité et notamment la protection des espèces et de leurs habitats (réservoirs biologiques non classé en liste 1, zone NATURA 2000, plan Anguille, inventaires des frayères, arrêtés de biotope, réserves naturelles...).

Il sera également nécessaire d'assurer la compatibilité du projet avec les autres enjeux hors domaine de l'eau (sites classés ou inscrits, espaces boisés classés...).

44 - Qu'est-ce qu'un projet inscrit dans le SDAGE ?

En application de la directive cadre sur l'eau, il n'est pas possible de déroger aux objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau. Pourtant, les bénéfices attendus pour la société par la mise en œuvre de certains projets d'aménagement peuvent être supérieurs aux bénéfices relatifs à l'atteinte de ces objectifs environnementaux. La DCE a prévu ce cas de figure dans son article 4.7 transposé en droit français par l'article R212.7. Ainsi, les états membres ne commettent pas d'infraction en cas de non respect des objectifs environnementaux si les projets à l'origine de ce non respect remplissent les critères d'éligibilité définis par la directive et que ces projets sont inscrits dans le SDAGE.

Rappel de l'article 4.7 :

« Les États membres ne commettent pas une infraction à la présente directive lorsque :

- le fait de ne pas rétablir le bon état d'une eau souterraine, le bon état écologique ou, le cas échéant, le bon potentiel écologique, ou de ne pas empêcher la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine, résulte de nouvelles modifications des

caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changements du niveau des masses d'eau souterraines,

ou

- *l'échec des mesures visant à prévenir la détérioration d'un très bon état vers un bon état de l'eau de surface résulte de nouvelles activités de développement humain durable,*

et que toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) *toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau ;*
- b) *les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 13 (le SDAGE) et les objectifs sont revus tous les six ans ;*
- c) *ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur et/ou les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1 (objectifs environnementaux du SDAGE définis compte tenu de la mise en œuvre du programme de mesures) sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations ;*
- d) *les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure. »*

En complément, l'article 4.8 précise que les objectifs environnementaux définis au titre de la DCE sur des masses d'eau, y compris ceux qui résultent de la mise œuvre de l'article 4.7, ne doivent pas empêcher ou compromettre la réalisation des objectifs environnementaux dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique et qu'ils soient cohérents avec la mise en œuvre des autres dispositions législatives communautaires en matière d'environnement.

En pratique, à la lecture des critères d'éligibilité énoncés, les projets concernés pourront par exemple correspondre à des aménagements :

- de protection ou de lutte contre les inondations,
- de stockage à des fins de production d'eau potable,
- en lien avec le respect d'objectifs communautaires en matière d'environnement, par exemple des unités de production hydroélectrique contribuant individuellement de manière notable aux objectifs de développement des énergies renouvelables ;
- assurant la navigation fluviale aux échelles régionale, nationale et internationale ;
- tout autre usage portant un enjeu de service public avéré (sécurisation de l'alimentation électrique par l'hydroélectricité par exemple)
- etc.

A noter que si l'inscription d'un projet dans le SDAGE permet au porteur de projet de s'engager plus avant dans la préparation d'un aménagement risquant de compromettre les objectifs du SDAGE, celle-ci ne préjuge pas de la délivrance de l'autorisation administrative, qui pourra notamment dépendre des solutions techniques proposées pour réduire les impacts ou de la compatibilité du projet avec d'autres réglementations en vigueur dans le domaine de l'eau ou hors domaine de l'eau.

Il est également important que l'analyse concluant à l'absence d'alternative meilleure pour l'environnement soit conduite à la fois sous l'angle général du service rendu pour la société dans une logique de développement durable (exemples : quelle filière économique pour la production électrique, quelles ressources alternatives pour l'eau potable ?) et sous l'angle du parti pris pour la réalisation du

projet lui-même (quel choix techniques envisagés ? quelles conséquences de ces choix sur les milieux aquatiques ?).

La liste des projets éligibles sera établie dans le courant de l'année 2014 puis inscrite en 2015 dans le SDAGE 2016-2021 à la demande du Préfet coordonnateur de bassin.



Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
Délégation de bassin Rhône-Méditerranée
5, place Jules Ferry 69006 Lyon
Adresse postale : 69453 Lyon cedex 06
Tél : 33 (04) 26 28 60 00

